

# VD\_FINDINFO 833 vom 7. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_833](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_833)

FR: VD\_FINDINFO 833 du 7 septembre 2023

IT: VD\_FINDINFO 833 del 7 settembre 2023

## Regeste

PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 5 al. 3 Cst., 3 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours de W.\_\_\_\_\_, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office de W.\_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de 2 heures et 30 minutes, au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 9 fr., et la TVA, par 35 fr. 35, soit à 495 fr. au total, en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 juin 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de W.\_\_\_\_\_ est fixée à 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs). IV. Les frais d'arrêt par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur de W.\_\_\_\_\_, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de W.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Manuela Ryter Godel (pour W.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, - Me Christian Favre (pour C.\_\_\_\_\_) - Me Cvjetislav Todic (pour S.\_\_\_\_\_) - Me Pierre-Yves Court (pour B.\_\_\_\_\_) - Me François Canonica (pour J.\_\_\_\_\_) - Me Regina Andrade Ortuno (pour R.\_\_\_\_\_) - Me Christian Lüscher (pour N.\_\_\_\_\_) - Me Ludovic Tirelli (pour P.\_\_\_\_\_) - Me Zakia Arnouni (pour Z.\_\_\_\_\_) - Me Yvan Gisling (pour F.\_\_\_\_\_) - Me Jeton Kryeziu (pour Q.\_\_\_\_\_) - Me Gautier Lang (pour [...]) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b

CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.